

Dijon, le 11 avril 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-016936

GE Energy Products France SNC
20 Avenue du Maréchal Juin
BP 379
90007 – BELFORT Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2018-0270 du 5 avril 2018
Radiographie industrielle en installation
Dossier T900212 – Autorisation CODEP-DJN-2016-038124 du 26/09/2016

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30 et R1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 avril 2018 dans votre établissement à Bourogne (90) .

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 5 avril 2018 une inspection de l'établissement GE Energy Products France SNC à BOUROGNE (90) dans le cadre de son activité de radiographie industrielle. Cette inspection a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont rencontré le responsable du site de Bourogne, le responsable Environnement Hygiène et Sécurité et la personne compétente en radioprotection (PCR). Ils ont également pu échanger avec un radiologue au cours de la visite des deux bunkers de radiographie et de la cabine de radioscopie.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise accordait un bon niveau de priorité à la maîtrise des risques radiologiques.. Les opérations de contrôle se déroulent exclusivement dans des enceintes dédiées et conformes aux exigences réglementaires. La PCR dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le zonage des locaux et l'analyse des postes de travail des radiologues sont régulièrement mis à jour.. Les générateurs électriques de rayons X et les installations font l'objet de contrôles techniques de radioprotection réguliers.

.../...

Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires. Des mesures concrètes doivent être définies en matière de coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures. L'analyse des risques radiologiques devra être mise à jour, notamment pour couvrir les postes de travail occupés par la PCR et les auditeurs des fournisseurs, potentiellement exposés aux rayonnements ionisants. Il conviendra également de veiller au respect des exigences en matière de formation à la radioprotection des travailleurs.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

◆ Coordination des mesures de radioprotection avec les entreprises extérieures

En vertu de l'article R4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure.

Le plan de prévention (PdP) établi avec l'entreprise sous-traitante qui réalise certains contrôles radiographiques spécifiques ne mentionne que les items génériques suivants : « implication du spécialiste en radiologie lors de la réalisation du PdP » et « fournir le mode opératoire pour analyse par le spécialiste GE ». Aucun autre document ne précise les mesures effectives de coordination de la radioprotection entre GE et ce sous-traitant.

A1. Je vous demande de préciser les mesures concrètes qui sont nécessaires pour la coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures, comme exigé par l'article R4451-8 du code du travail.

◆ Evaluation des risques

Le code du travail (R4451-11) précise que l'employeur doit réaliser, dans le cadre de l'évaluation des risques, une analyse des postes de travail qui doit aboutir à une évaluation prévisionnelle des doses individuelles et collective lors d'opérations se déroulant en zone contrôlée. Elle est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions de travail. Cette évaluation est utilisée pour justifier le classement des travailleurs tel qu'indiqué par les articles R4451-44 à R4451-46 du même code.

Par ailleurs, comme indiqué à l'article R4451-18, cette évaluation des risques doit également aboutir à la définition des zones réglementées dans les installations conformément aux dispositions de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006¹.

Une entreprise extérieure intervient très fréquemment dans vos installations pour réaliser des contrôles radiologiques de pièces. La durée maximale mensuelle des tirs constitue une donnée d'entrée pour l'évaluation des risques qui n'est toutefois pas connue de votre part.

A2. Je vous demande de vous assurer de la validité de l'évaluation des risques pour la prestation de contrôle radiologique en vérifiant le caractère enveloppe de l'hypothèse prise en compte en matière de durée mensuelle d'émission des rayons X. Au besoin, vous la mettez à jour, conformément aux articles R4451-11 et R4451-18 du code du travail.

Le document intitulé « Etude de postes » du 12/10/2017 mentionne que, lorsque les générateurs de rayons X sont sous tension, les installations sont classées en zone contrôlée verte. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont cependant constaté que l'affichage indique un classement en zone surveillée lorsque les générateurs X sont sous tension, ce qui est conforme aux attendus de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

A3. Je vous demande de mettre en cohérence le balisage du zonage radiologique des installations et les conclusions de votre analyse des risques, dans le respect des dispositions de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

L'analyse du poste de travail des radiologues est réalisée et révisée périodiquement. Cependant, celle de la PCR et des deux auditeurs de fournisseurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants n'a pas été réalisée.

A4. Je vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail de la PCR et des auditeurs de fournisseurs et de justifier leur classement, conformément aux articles R4451-11 et R4451-46 du code du travail.

◆ **Formation à la radioprotection des travailleurs**

En vertu des articles R4451-47 à R4451-50 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection adaptée au poste de travail. Elle est renouvelée au moins tous les trois ans.

Une session de formation, à laquelle l'ensemble des travailleurs concernés a assisté, a été organisée en avril 2014. La suivante a eu lieu en mars 2018 ; les radiologues et la PCR y ont participé mais les deux auditeurs de fournisseurs n'étaient pas présents. De plus, les inspecteurs ont noté que le dernier radiologue, qui a pris ses fonctions en septembre 2017, a suivi cette formation en mars 2018.

A5. Je vous demande de respecter la périodicité triennale de la formation à la radioprotection des travailleurs, tel qu'exigé par les articles R4451-47 à R4451-50 du code du travail. Vous veillerez également à effectuer cette formation avant la première entrée en zone réglementée.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

◆ **Mise à jour de documents**

Les consignes de sécurité affichées mentionnent, lorsque les générateurs sont sous tension, l'existence d'une zone surveillée à l'entrée des deux salles d'irradiation mais omettent de préciser que c'est également le cas à la porte de la cabine de radioscopie. La limite de débit de dose indiquée pour la zone surveillée ne correspond par ailleurs pas à la valeur de l'arrêté « zonage ». Le numéro de téléphone de la division de Dijon de l'ASN n'est pas à jour.

C1. J'ai noté votre engagement de mise à jour des consignes de sécurité.

La dernière révision de la procédure « HS-BOU-OHR-Opération de radiographie-Rev 2014.1enq1 » date de mai 2014. Elle intègre les critères et les modalités de déclaration des événements significatifs de radioprotection à l'ASN. Elle n'a pas fait l'objet d'un réexamen suite à la mise à jour en juillet 2015 du guide n°11 de déclaration des événements significatifs en radioprotection de l'ASN.

C2. Il serait opportun de vérifier que la procédure HS-BOU-OHR-Opération de radiographie-Rev 2014.1enq1 ne doit pas être mise à jour suite à la révision du guide n° 11 de l'ASN.

◆ **Contrôles d'ambiance**

Les résultats des contrôles d'ambiance mensuels dans les zones non réglementées attenantes aux installations de radiographie sont bien formalisés. La conformité des valeurs relevées est attestée par rapport à un débit de dose instantané alors que la réglementation indique un critère exprimée en dose intégrée sur le mois.

C3. Je vous invite à attester de la conformité de la mesure d'ambiance en zone non réglementée en vous référant au critère réglementaire qui est exprimé en dose intégrée sur le mois.

◆ **Accès aux locaux de radiographie**

Les règles internes de gestion des clefs d'accès aux locaux de radiographie prévoient que la clef de la porte soit associée à la clef du pupitre afin de s'assurer que l'entrée de ces locaux ne puisse pas s'effectuer si la clef de commande d'émission des rayons X n'est pas retirée du pupitre. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que la clef d'accès à la salle 1 (A) était séparée de celle du pupitre de commande.

C4. Je vous invite à respecter les règles internes de gestion des clefs, qui relèvent d'une bonne pratique de sécurité.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signée par Marc CHAMPION